

STATUTS REVISES DE L'ASSOCIATION

« EDUCATION CANINE NOUVELLOISE »

ARTICLE PREMIER - NOM

Les présents statuts remplacent les statuts d'origine déclarés le 07/08/2009.
L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et garde comme dénomination « Education Canine Nouvelle » , en abrégé « Educainou »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'éducation et le dressage des chiens, par des conseils aux adhérents, des démonstrations, des épreuves de travail, et la diffusion d'informations au public dans des publications, conférences, réunions, visites , et toute action en rapport avec l'éducation canine.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Port la Nouvelle, en la Mairie, place du 21 juillet 1844, 11210. Port la Nouvelle
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration .
En outre, celui-ci décide de désigner pour toutes les communications une adresse de gestion.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut avoir pris connaissance de l'objet associatif, des statuts et du règlement intérieur, et déclaré vouloir y adhérer par la signature du bulletin d'inscription, et le versement d'un droit d'entrée fixé annuellement par le Comité.
L'association se réserve le droit , via son Comité, de refuser l'adhésion sans être tenue de faire connaître les raisons de sa décision.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. .
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations; mais n'ont pas de droit de vote, et ne sont pas éligibles.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent volontairement une cotisation annuelle libre

Les mineurs peuvent adhérer sous réserve d'une autorisation des parents ou tuteurs légaux. Ils ont le droit de vote à partir de 16 ans, en-dessous leur droit passe à un de leurs parents.
Seuls les membres actifs, en ordre de cotisation et inscrits depuis plus de 6 mois, ont droit de vote à l'assemblée générale, et peuvent se présenter aux élections.

ARTICLE 8. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission; présentée soit par écrit , soit au cours d'une réunion devant témoins et notée comme telle dans le PV ;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Les revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ;
- 4° Le produit des manifestations organisées
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. D'autres personnes peuvent être invitées, mais n'ont pas voix délibérative.

Electeurs:

Seuls les membres actifs en ordre de cotisation, âgés de 16 ans au moins le jour de l'AG, et ayant adhéré depuis plus de 6 mois à l'association sont autorisés à voter. Pour les mineurs en-dessous de 16 ans, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis, toutefois un adhérent absent peut se prononcer sur les questions inscrites à l'ordre du jour par écrit fermé adressé au Comité

Modalités pratiques

Elle se réunit une fois par an, ou à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins des adhérents.

Elle est convoquée par le président, 15 jours au moins avant la date fixée, par courrier, courriel, et affichage.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations

Rôle

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil

Fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.
Toutes les résolutions sont votées à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents
Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations, et les résolutions qui en découlent, sont constatées par procès-verbaux signés par deux personnes du bureau.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Pour être valables, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le quart au moins des adhérents régulièrement inscrits étant présents.
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents..

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (ou « COMITE »)

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres au minimum, 6 au maximum, élus par l'assemblée générale parmi les adhérents majeurs pour une durée de 4 années. Les membres sont rééligibles. Six semaines avant l'élection, il sera procédé à un appel de candidatures. Les candidats au CA le feront savoir au président avant les élections, en indiquant quelles compétences ils souhaitent mettre à la disposition du club. Le président exposera cette candidature et ces compétences à l'AG avant l'élection.

Le conseil est renouvelé tous les deux ans par moitié

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer doivent lui être préalablement soumis pour approbation.

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans les attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité. Il peut, en cas de faute grave, à la majorité absolue, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit dans ce cas être réunie dans le mois.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e);
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Rôles

Le président est le représentant légal de l'association, la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration, préside l'assemblée générale.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier. En cas de décès, démission ou d'absence de longue durée, il devra convoquer dans un délai d'un mois un Comité Extraordinaire à fin d'élection du président.

Le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour le fichier des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

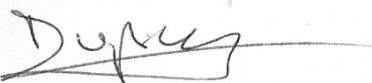
Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

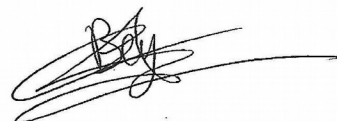
En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de cette assemblée.

« Fait à Port la Nouvelle, le 14 octobre 2012 »



Président, Eric Dupuy

Le



La Secrétaire, Carole Bey